

PROVINCE DU QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE
COMTE D'ARTHABASKA

**RÈGLEMENT
2024-02**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 IMPOSANT UN TARIF DE
COMPENSATION POUR COUVRIR LES DÉPENSES RELIÉES AUX
TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE RUISSEAU DUBUC, BRANCHE
RAÎCHE.**

ATTENDU QUE l'acte de répartition a été effectué sur le Ruisseau Dubuc, branche raîche sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2019-03-1485 pour la branche raîche du Ruisseau Dubuc, adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà fait des dépenses pour l'acte de répartition et, pour ne pas perdre le montant en dépassant le délai de prescription, une taxation temporaire est nécessaire étant donné que les travaux de creusage effectués par la M.R.C. d'Arthabaska en 2022;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux payés par la Municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive par mètre linéaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné lors d'une session du Conseil de la Municipalité en date du 9 janvier 2024 par monsieur Alexandre Talbot;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Charles Martin, appuyé par monsieur Justin Allard, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2024-02 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur le Ruisseau Dubuc, branche raîche est établi à longueur linéaire réelle en mètre sur territoire de la Municipalité de Sainte-Séraphine, et sera calculé selon nombre de mètre réelle attribuées à chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe numéro 1 du présent règlement, et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce ruisseau.

ARTICLE 3

La date ultime où peut être fait le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 4

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 5
PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

**ARTICLE 6
FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

**ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Séraphine, ce 7^e jour du mois de février 2024.

David Vincent
Maire

Suzie Constant
Directrice générale et
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidante à St-Samuel certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 heures et 16 heures de l'après-midi, le 8^e jour février 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^e jour de deux mil vingt-quatre.

Signé.....

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE
COMTE D'ARTHABASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 IMPOSANT UN TARIF DE
COMPENSATION POUR COUVRIR LES DÉPENSES RELIÉES AUX
TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE RUISSEAU DUBUC, BRANCHE
RAÎCHE (suite 1)**

ANNEXE 1

Seront et sont par le présents règlement assujettis aux travaux effectués sur le Ruisseau Dubuc, branche raîche sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Séraphine tous les terrains ci-après énumérés en raison de sa superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

Objet: Ruisseau Dubuc, branche raîche

Municipalité : Sainte-Séraphine

Acte de répartition

Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien

ACTE DE RÉPARTITION

En répartition de la somme de six mille deux cent treize dollars et soixante-cinq cents (6 213,65 \$) pour le Ruisseau Dubuc, branche raîche entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans le règlement d'accord à la suite de certains travaux d'entretien dans le ruisseau, suivant la superficie contributive de chacun des lots et propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

Répartition des coûts des travaux Ruisseau Dubuc, branche raîche					
Municipalité de Sainte-Séraphine					
Nom du contribuable	Matricule	Lot	Longueur totale en mètre	% de la superficie contributive	Répartition
Gestion MDJ Inc	0586-17-9918	5 454 769	535,00	60,4520	3 756,28\$
Ferme Lampardis + Inc.	0586-12-1507	5 454 770	350,00	39,5480	2 457,37\$
TOTAL					6 213,65 \$

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la Municipalité de Sainte-Séraphine.

Donnée à Sainte-Séraphine, ce 8^e jour du mois de février 2024.

La Directrice générale et Greffière-trésorière,
Suzie Constant